

N° 456

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mai 2015

## PROJET DE LOI

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE),

*ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES SOCIALES (1)

---

(1) Cette commission est composée de : M. Alain Milon, *président* ; M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur général* ; M. Gérard Dériot, Mmes Colette Giudicelli, Caroline Cayeux, M. Yves Daudigny, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Gérard Roche, Mme Laurence Cohen, M. Gilbert Barbier, Mme Aline Archimbaud, *vice-présidents* ; Mme Agnès Canayer, M. René-Paul Savary, Mme Michelle Meunier, M. Jean-Louis Tourenne, Mme Élisabeth Doineau, *secrétaires* ; MM. Michel Amiel, Claude Bérit-Débat, Mme Nicole Bricq, MM. Olivier Cadic, Jean-Pierre Caffet, Mme Claire-Lise Champion, MM. Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Olivier Cigolotti, Mmes Karine Claireaux, Annie David, Isabelle Debré, Catherine Deroche, M. Jean Desessard, Mme Chantal Deseyne, M. Jérôme Durain, Mme Anne Emery-Dumas, MM. Michel Forissier, François Fortassin, Jean-Marc Gabouty, Mme Françoise Gatel, M. Bruno Gilles, Mmes Pascale Gruny, Corinne Imbert, MM. Éric Jeansannetas, Georges Labazée, Jean-Baptiste Lemoyne, Mmes Hermeline Malherbe, Brigitte Micouleau, Patricia Morhet-Richaud, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Louis Pinton, Mmes Catherine Procaccia, Stéphanie Riocreux, M. Didier Robert, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Vergoz, Dominique Watrin, Mme Evelyne Yonnet.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 276 et 455 (2014-2015)



## TEXTE DE LA COMMISSION

### **PROJET DE LOI RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2014-1090 DU 26 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ET VISANT À FAVORISER L'ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

#### **Article 2**

- ① La même ordonnance est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. »
- ④ 2° L'article 18 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 18.* – Le I de l'article 1<sup>er</sup> est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. »

#### **Article 3 (nouveau)**

- ① I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :

- ③ « L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision expresse et motivée, la prorogation de ce délai pour une durée de trois ans maximum dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent, de douze mois maximum dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent ou de six mois maximum en cas de rejet d'un premier agenda. » ;
- ④ 2° La première phrase du III de l'article L. 111-7-7 est complétée par le mot : « chacune » ;
- ⑤ 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « peut autoriser une » sont remplacés par les mots : « peut prononcer par décision expresse la » ;
- ⑥ 4° Au dixième alinéa de l'article L. 152-4, la référence : « l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « les articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 ».
- ⑦ II. – Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code des transports est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Le dernier alinéa du III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi rédigé :
- ⑨ « L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision expresse et motivée, la prorogation de ce délai pour une durée de trois ans maximum dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma l'imposent, de douze mois maximum dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma l'imposent ou de six mois maximum en cas de rejet d'un premier agenda. » ;
- ⑩ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « peut autoriser une » sont remplacés par les mots : « peut prononcer par décision expresse la ».

#### **Article 4 (nouveau)**

- ① L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase du quatrième alinéa et au sixième alinéa, après les mots : « les copropriétaires refusent », sont insérés les mots : « , par décision motivée, » ;

③ 2° À la deuxième phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;

④ 3° À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « établissement recevant du public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

### **Article 5 (nouveau)**

① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;

④ 2° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après les mots : « des difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;

⑤ 3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :

⑥ a) Au troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

⑦ b) Au quatrième alinéa, les mots : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».

⑧ II. – L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :

⑨ 1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du deuxième alinéa du I est supprimée ;

⑩ 2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;

⑪ 3° Au quatrième alinéa du III, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au présent article ».

⑫ III. – Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

⑬ 1° Après les mots : « du territoire », la fin du 1° est supprimée ;

- ⑭ 2° Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « 1° *bis* D'assurer la gestion comptable et financière du fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »

#### **Article 6 (*nouveau*)**

À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 500 habitants et plus ».

#### **Article 7 (*nouveau*)**

- ① I. – Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.
- ② Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et au III de l'article L. 1112-2-4 du code des transports.
- ③ II. – Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

#### **Article 8 (*nouveau*)**

À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code du service national, après les mots : « âgées de seize à vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées, âgées de seize à trente ans ».